



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 214.2023 - édition du 12/09/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-140

Nice le **06 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant transfert de propriété de la piste de Speggi sur la commune de Tende, de l'État au profit du Département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-14, L.3321-1 alinéa 16 et L.3112-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.131-1 et L.131-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-741 du 9 juillet 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la piste de Speggi, sur le territoire de la commune de Tende, modifié par l'arrêté n° 2022036 du 14 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-705 du 22 août 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention de transfert de propriété de la piste de Speggi entre l'État et le Département des Alpes-Maritimes, en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a sollicité un transfert de propriété de la piste de Speggi à son profit, afin de l'intégrer à son domaine public ;

Considérant que, compte tenu de l'absence de parcelle cadastrale, la convention de transfert ne peut pas faire l'objet d'une simple publicité au registre de la publicité foncière et doit être référencée par un arrêté préfectoral régulièrement publié afin d'être opposable aux tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Sont transférées en propriété au Département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Tende (Alpes-Maritimes), diverses emprises du domaine public de l'État, non cadastrées, constituant la piste de Speggi, d'une longueur d'environ 16 kilomètres.

Le point de départ de cette piste est situé au Sud Ouest de la commune de Tende, et relie Tende à la baisse de Pierefique, au nord est de Castérino en passant par la baisse d'Ourme.

Le tracé de la piste correspond à celui annexé à la convention du 5 juillet 2023 entre l'État et le Département des Alpes-Maritimes, évoquée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Procédure de transfert

Ce transfert de propriété est acté par application de la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du code général de propriété des personnes publiques.

La définition des modalités du transfert a fait l'objet d'une convention entre l'État et le Département des Alpes-Maritimes, signée le 05 juillet 2023.

Cette convention entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Modalités de publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

M. le maire de Tende ;

M. le directeur départemental des finances publiques ;

Article 5 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public.....	2
AP 2023.140 Tende TransfPropSpeggi Etat.Dpt.....	2

Index Alfabétique

AP 2023.140 Tende TransfPropSpeggi Etat.Dpt.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2